

## 1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite du remboursement des frais engagés par la personne accidentée pour l'obtention d'un rapport d'expertise réalisée par un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel (ex. : médecin, psychologue, neuropsychologue, ergothérapeute, etc.) lorsque sa demande de reconsideration ou son recours en révision ou en appel est accueilli.

## 2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le remboursement des frais pour une contre-expertise écrite découle des articles 83.8, 83.31 et 83.34 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », des articles 57 et 59 du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (RLRQ, A-25, r. 14), ci-après « RRF », et de l'article 14.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25, r.1), ci-après « RALAA ».

### Article 83.31 LAA Du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 30 juin 2022

*Une personne dont la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement.*

### Article 83.31 LAA À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

*Une personne dont la demande de reconsideration, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli et qui a soumis, à l'appui de sa demande, une expertise écrite d'un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement.*

### Article 83.34 LAA À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

*Sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.*

*Sont également revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.*

### Article 83.8 LAA

*Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne membre d'un ordre professionnel déterminé par un règlement de la Société.*

**Article 57 RRF**  
**Du 1<sup>er</sup> août 1996 au 26 juillet 2017**

*Le coût de l'expertise médicale écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :*

*1° 600 \$ pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul médecin;*

*2° 600 \$ par médecin, jusqu'à concurrence de 1 800 \$, pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un médecin.*

**Article 57 RRF**  
**Du 27 juillet 2017 au 24 janvier 2021**

*Le coût de l'expertise médicale écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :*

*1° 690 \$ pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul médecin;*

*2° 690 \$ par médecin, jusqu'à concurrence de 2 070 \$, pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un médecin.*

**Article 57 RRF**  
**Du 25 janvier 2021 au 30 juin 2022**

*Le coût de l'expertise médicale écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :*

*1° 690 \$ pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul médecin **ou une seule infirmière praticienne spécialisée**;*

*2° 690 \$ par médecin **ou infirmière praticienne spécialisée**, jusqu'à concurrence de 2 070 \$, pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un **tel professionnel**.*

**Article 57 RRF**  
**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

*Le coût de l'expertise écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont **la demande de reconsideration**, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :*

*1° **1 600 \$ pour une expertise fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul professionnel de la santé**;*

*2° **1 600 \$ par professionnel de la santé** jusqu'à concurrence de **4 800 \$**, pour une expertise fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un **tel professionnel**.*

**Article 59 RRF**

*Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.*

### Article 14.1 RALAA

*Pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi, est un professionnel de la santé toute personne qui est membre de l'un des ordres professionnels suivants :*

*L'Ordre professionnel des médecins du Québec;*

*L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;*

*L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;*

*L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;*

*L'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;*

*L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;*

*L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;*

*L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;*

*L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;*

*L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;*

*L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;*

*L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;*

*L'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;*

*L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;*

*L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;*

*L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;*

*L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;*

*L'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;*

*L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;*

*L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;*

*L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;*

*L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;*

*L'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec;*

*L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;*

*L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec.*

*Est également un professionnel de la santé toute personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa.*

### 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée pour obtenir une contre-expertise écrite réalisée par un professionnel de la santé, membre d'un ordre professionnel au sens de l'article 83.8 de la LAA et identifié à l'article 14.1 du RALAA, sont remboursables selon les conditions établies par le RRF.

Seuls les frais relatifs à un rapport d'expertise ayant directement servi à appuyer une demande de reconsideration ou un recours en révision ou en appel ayant été accueilli sont remboursables.

## 4 OBJECTIF

Préciser les situations à la suite desquelles les frais d'une contre-expertise écrite effectuée par un ou plusieurs professionnels de la santé peuvent être remboursés à la personne accidentée ainsi que les montants prescrits.

## 5 DESCRIPTION

### 5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

#### 5.1.1 Recours accueilli

##### 5.1.1.1 *Recours accueilli globalement*

Lorsqu'une personne soumet une contre-expertise réalisée par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la LAA à l'appui d'une demande de reconsideration ou d'un recours en révision ou en appel et que ce recours est accueilli, la Société lui rembourse le coût de cette contre-expertise jusqu'à concurrence des montants maximaux prescrits.

##### 5.1.1.2 *Recours accueilli partiellement*

S'il existe un lien entre l'objet de la demande qui a été accueillie et la contre-expertise soumise, la personne a droit au remboursement des frais de contre-expertise même si la demande de reconsideration ou le recours en révision ou en appel n'est accueilli qu'en partie.

#### 5.1.2 Professionnel de la santé

La contre-expertise doit être réalisée par un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel au sens de l'article 83.8 de la LAA et identifié à l'article 14.1 du RALAA (voir l'annexe I).

Est également un professionnel de la santé toute personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés en annexe I.

### 5.2 FRAIS NON REMBOURSABLES

Ne sont jamais remboursables les frais engagés pour :

- le témoignage du professionnel de la santé qui a réalisé la contre-expertise de la personne accidentée;
- le déplacement, le séjour et les repas du professionnel de la santé en vue de son témoignage;
- le déplacement, le séjour et les repas de la personne accidentée en vue de se soumettre à une contre-expertise médicale.

## 5.3 MONTANTS MAXIMAUX

### 5.3.1 Contre-expertise médicale

#### Du 1<sup>er</sup> août 1996 au 26 juillet 2017

- Expertise réalisée par un seul médecin : 600 \$
- Expertise réalisée par plusieurs médecins : 600 \$ par médecin, jusqu'à concurrence de 1 800 \$

#### Du 27 juillet 2017 au 30 juin 2022

- Expertise réalisée par un seul médecin : 690 \$
- Expertise réalisée par plusieurs médecins : 690 \$ par médecin, jusqu'à concurrence de 2 070 \$

### 5.3.2 Contre-expertise d'un professionnel de la santé

#### Du 30 juin 2005 au 30 juin 2022

Expertise réalisée par un professionnel de la santé régi par le *Code des professions* (autre que les médecins) : 500 \$

#### À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

- Expertise réalisée par un seul professionnel de la santé : 1 600 \$
- Expertise réalisée par plusieurs professionnels de la santé : 1 600 \$ par professionnel, jusqu'à concurrence de 4 800 \$

#### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces montants sont sujets aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.

### Précision

Le montant maximal du remboursement est celui en vigueur à la date de la reconsideration ou à la date à laquelle le recours en révision ou en appel a été accueilli globalement ou partiellement selon les conditions d'admissibilité indiquées au point 5.1.

### 5.3.3 Taxes à la consommation

Les montants maximaux prévus dans le RRF incluent les taxes à la consommation applicables.

#### 5.4 DOCUMENTS REQUIS

- Contre-expertise écrite;
- Reçu ou facture comportant les éléments suivants :
  - date de l'examen,
  - nom du professionnel de la santé,
  - coût de la contre-expertise.

### 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 6.1 INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE (IPS)

Si une personne accidentée soumet une expertise d'une infirmière praticienne spécialisée (IPS), il faut en informer la Direction du conseil en indemnisation et du soutien administratif.

### 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

### 8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1<sup>er</sup> avril 2014

Le 27 juillet 2017

Le 15 octobre 2021

Le 1<sup>er</sup> avril 2022

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Annexe I****Professionnels de la santé membres d'un ordre professionnel prévu à l'article 14.1 du RALAA**

- Acupuncteur
- Audiographe
- Audioprothésiste
- Chiropraticien
- Conseiller et conseillère en orientation
- Dentiste
- Diététiste-nutritionniste
- Denturologiste
- Ergothérapeute
- Hygiéniste dentaire
- Infirmier et infirmière (y compris IPS)
- Infirmier et infirmière auxiliaire
- Inhalothérapeute
- Médecin
- Neuropsychologue
- Opticien d'ordonnances
- Optométriste
- Orthophoniste
- Pharmacien
- Physiothérapeute
- Podiatre
- Psychologue
- Psychothérapeute détenteur d'un permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec
- Sage-femme
- Technologue en prothèses et appareils dentaires
- Technologiste médical
- Technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
- Technologue en physiothérapie
- Travailleur social